LETTRES PATENTES DU ROI,

POUR l'abréviation des Procédures & la diminution des frais dans la diſcuſſion des Biens des Jéſuites.

Données à Verſailles, le deux Février 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Il nous a été repréſenté par Jacques-François Lioncy, & autres Syndics des Créanciers unis de la Société & Compagnie des Jéſuites, qu'ayant obtenu en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement, en conſéquence du renvoi que nous lui aurions fait par nos Lettres-Patentes du 19 Mai 1760, un Arrêt contradictoire le 8 Mai 1761, qui a condamné ladite Société & Compagnie à acquitter les Lettres de change tirées par le Pere de la Valette, & par ſon ordre ſur les Lioncy & Gouffres de Marſeille, & par eux acceptées ; & d'autres Créanciers ayant formé de pareilles demandes qui auroient été ſuivies de ſaiſies & oppoſitions de la part des Expoſans, tous leſdits Créanciers auroient jugé à propos, pour éviter à frais, de ſe ſyndiquer, à l'effet de ne faire qu'une ſeule

pourſuite ſous le nom deſdits Expoſans qu'ils ont choiſi pour leurs Syndics, & ils auroient obtenu le 19 Mai dernier, un Arrêt de notredite Cour de Parlement, ſaiſie de l'exécution de celui du 19 Mai 1761, portant homologation de ladite union, à laquelle tous les Créanciers connus juſqu'à ce jour, auroient adhéré, en telle ſorte que le total deſdites créances ſe monte actuellement à près de cinq millions ; que la confiance qu'ont eû en eux leſdits Créanciers, en remettant en leurs mains leurs intérêts, les ayant excités à chercher tous les moyens poſſibles pour accélérer leur payement, & pour l'aſſûrer, par la diminution des frais, ils auroient cru qu'il étoit de leur devoir de Nous propoſer ce qui leur a paru pouvoir le plus abréger la Procédure, & la rendre moins diſpendieuſe, tant pour ce qui peut concerner la vente des Biens, que pour la diſtribution des deniers qui en proviendront ; que c'eſt dans cet eſprit qu'ils ont recours à notre bonté & à notre autorité, pour Nous ſupplier de vouloir bien (en confirmant en tant que de beſoin, ladite attribution faite en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement, où cette pourſuite ſe trouve déja liée, & qui ſeule peut prévenir les conflits de Juriſdiction, & l'énormité des frais auxquels les Parties ſeroient expoſées, ſi la diſcuſſion de ces biens étoit portée en différens Tribunaux) autoriſer des Uſages déja connus & pratiqués avec ſuccès en cas pareils, en ordonnant que la vente deſdits biens ſera faite devant un Commiſſaire nommé par notredite Grand'Chambre, ſur trois publications ſeulement, & à la charge d'un Decret volontaire qui mette en ſûreté les droits de toutes les Parties intéreſſées ; que l'ordre des deniers provenans deſdites ventes, ſera fait dans le ſein même de l'Union, ſur les titres qui ſeront remis par leſdits Créanciers au Procureur du ſyndicat, dans le délai qui ſera preſcrit, pour être enſuite ledit ordre arrêté dans une Aſſemblée générale des Créanciers, convoquée à cet effet, homologuée en notredite Grand'Chambre, & les oppoſitions de ceux qui n'y auroient pas adhéré, jugées en icelle à l'Audience, ou ſur ſimple Référé, ſans aucun Appointement, ni autres Significations, que celles qui ſeront jugées néceſſaires ;

215

& que, faute par leſdits Créanciers de s'être trouvés à ladite Aſſemblée, la procédure à laquelle ils donneront lieu, ſera faite à leurs frais, & déduite ſur le montant des collocations; qu'enfin, ſi Nous voulions donner pouvoir à la Chambre des Vacations de notredite Cour de ſtatuer ſur celles deſdites conteſtations dont les Chambres des Vacations peuvent connoître, Nous procurerions auxdits Créanciers unis, un moyen sûr de recouvrer leurs créances en peu de tems, & ſans autres frais que ceux qui ſeroient indiſpenſables. Nous Nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers à avoir égard aux repréſentations des Syndics deſdits Créanciers, que Nous avons conſidéré que pluſieurs d'entre les Colléges de notre Royaume, à l'adminiſtration deſquels Nous avons pourvû par notre Edit du préſent mois, peuvent ſe trouver du nombre deſdits Créanciers, & ont par conſéquent le plus grand intérêt à l'abréviation des procédures & à la diminution des frais. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Biens immeubles de la Société & Compagnie des Jéſuites, affectés aux créances deſdits Créanciers unis, & ſaiſis à la requête de leurs Syndics, ſeront vendus à la pourſuite & diligence deſdits Syndics, ſur trois Publications ſeulement, & en préſence d'un Subſtitut de notre Procureur Général en notredite Cour, pardevant un des Conſeillers de notre Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui ſera à ce commis, en la maniere accoutumée; & ils ſeront par lui adjugés au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans autres procédures ni formalités.

II.

LADITE Adjudication ſera faite, à la charge par l'Acquéreur de pourſuivre en notredite Grand'Chambre, le Decret

volontaire des Biens vendus, auquel il ſera formé une ſeule oppoſition par leſdits Syndics, qui vaudra pour tous les Créanciers unis, & ſans qu'aucun d'eux puiſſe en former aucune en ſon particulier.

III.

L'ORDRE deſdits Créanciers pourra être fait avant leſdites ventes, & s'il l'a été, il pourra être ordonné, par ladite adjudication, que le prix d'icelle ſera délivré par l'adjudicataire aux Créanciers qui y ſeront délegués ſuivant l'ordre de leurs collocations, ſinon il ſera ordonné que les deniers ſeront dépoſés entre les mains du Sequeſtre de ladite Union, dans tel délai qui ſera jugé convenable, & que cependant l'intérêt dudit prix ſera payé par ledit Adjudicataire, & par lui remis audit Sequeſtre, dans les termes qui y ſeront reglés.

IV.

L'ORDRE deſdits Créanciers, & la liquidation de leurs créances, ſeront faits entr'eux à l'amiable, par le Procureur deſdits Syndics & à leur pourſuite & diligence, à l'effet de quoi leſdits Créanciers ſeront tenus, en vertu de nos préſentes Lettres, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Arrêt, de remettre leurs titres de créances ès mains dudit Procureur dans ſix mois pour tout délai, avec un ſimple Mémoire qui contiendra leurs demandes, le tout à leurs frais, & faute par eux d'y avoir ſatisfait dans ledit délai, ils en ſeront & demeureront forclos, & il ſera paſſé outre à la confection dudit ordre, ſans que leurs créances y puiſſent être employées.

V.

LORSQUE ledit ordre aura été clos & arrêté, il en ſera fait lecture dans une aſſemblée générale deſdits Créanciers, qui ſera convoquée à cet effet en la maniere accoutumée, & après qu'il y aura été approuvé par les Créanciers préſens, il ſera donné pouvoir auxdits Syndics d'en requerir l'homologation en notredite Grand'Chambre.

VI.

En cas qu'aucun desd. Créanciers conteſtât ſur ſa collocation, il en ſera dreſſé Procès-verbal devant le Conſeiller qui aura été commis pour faire la vente deſdits biens, à l'effet d'en être par lui referé à notred. Grand'Chambre, ſur le ſeul vû de l'ordre & des titres du créancier ; le tout ſans aucune procédure ni frais ; voulons qu'audit cas, il ne puiſſe être prononcé aucun appointement, ni viſé dans l'Arrêt qui interviendra, d'autres piéces que ledit Procès-verbal dudit Conſeiller Commiſſaire.

VII.

Ladite homologation ſera faite à la Requête deſdits Syndics, & ſur les concluſions de notre Procureur Général, & l'Arrêt d'homologation ne pourra être ſignifié qu'au Procureur plus ancien des créanciers, & au Sequeſtre ; & à l'égard des autres créanciers qui auront ſigné ledit ordre, ou qui y auront adheré, le Procureur deſdits Syndics ſera ſeulement tenu d'en remettre un Imprimé ſigné de lui, à ceux d'entr'eux qui le demanderont, ſans qu'il puiſſe leur en être faite aucune autre ſignification.

VIII.

S'il ſe trouve des Créanciers qui n'ayent pas ſigné ledit ordre, l'Arrêt d'homologation leur ſera ſignifié à Procureur ou à domicile par eux élu par leur oppoſition, mais ſeulement par extrait, & en ce qui concerne leur collocation, ſauf à eux de prendre communication dudit ordre au Greffe de notredite Cour, ou de s'en faire remettre, par le Procureur deſdits Syndics, un Imprimé ſigné de lui ; & ladite Signification contiendra ſommation de former oppoſition audit Arrêt dans quinzaine pour tout délai, paſſé lequel il ſera déclaré commun avec eux, par un Arrêt qui ne pourra être attaqué que par les voyes de droit, autres néanmoins que la ſimple oppoſition.

IX.

Il ne pourra être formé oppoſition audit Arrêt d'homologation par les Créanciers qui auront ſigné la Délibération portée par l'Article V. des Preſentes, ou qui y auront adheré depuis, & s'il en ſurvient de la part des autres, il y ſera ſtatué ſur les Concluſions de notre Procureur Général, par notredite Grand'Chambre à l'Audience, ou ſur un ſimple Référé, ſans aucune procédure, & ſans qu'il puiſſe être prononcé d'appointement à cet égard.

X.

Les frais & dépens deſdites oppoſitions ſeront ſupportés par les oppoſans; & ceux deſdits Syndics auxquels elles auront donné lieu, ſeront prélevés ſur le montant de la collocation de l'oppoſant, & ne pourront être compris dans les frais de pourſuite.

XI.

Les Arrêts & Ordonnances qui interviendront dans le cours de ladite pourſuite, ne ſeront ſignifiés qu'à la Partie avec laquelle ils ſeront intervenus auxdits Syndics pour tous les Créanciers unis, & à notre Procureur Général, ſans qu'ils puiſſent l'être à aucun autre Créancier, à moins qu'il n'ait requis ladite ſignification; auquel cas elle lui ſera faite à ſes frais, & ſans répétition.

XII.

Leſdites Pourſuites, circonſtances & dépendances, continueront d'être portées en la Grand'Chambre de notredite Cour, ſans qu'elles puiſſent être portées ailleurs, lui attribuant de nouveau, & en tant que beſoin, toute Cour & Juriſdiction à ce néceſſaires, & icelle interdiſant à toutes nos Cours ou autres Juges; voulons même que pendant le tems